



Du SMIG au SMIC : les premières décennies du salaire minimum en France (de 1950 à la première moitié des années 1980) [Annexe au rapport du Comité d'experts sur le salaire minimum 2020]

Jérôme Gautié

► To cite this version:

Jérôme Gautié. Du SMIG au SMIC : les premières décennies du salaire minimum en France (de 1950 à la première moitié des années 1980) [Annexe au rapport du Comité d'experts sur le salaire minimum 2020]. Rapport annuel du Comité d'Experts sur le salaire minimum, 2020. halshs-03242225

HAL Id: halshs-03242225

<https://shs.hal.science/halshs-03242225>

Submitted on 30 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du SMIG au SMIC : les premières décennies du salaire minimum en France (de 1950 à la première moitié des années 1980)¹

Jérôme Gautié

[Annexe au rapport du Comité d'experts sur le salaire minimum 2020]

Le salaire minimum interprofessionnel légal est, avec le système de sécurité sociale, un des deux piliers fondamentaux du modèle social français de l'après-guerre. La France était pourtant en retard jusqu'à la seconde guerre mondiale en matière de régulation publique des salaires. Dès la fin du XIX^{ème} siècle et les deux premières décennies du XX^{ème}, les pays anglo-saxons avaient adopté divers dispositifs de salaires planchers. La France leur avait emboîté le pas en 1915, mais par une loi limitée aux seules ouvrières à domicile de l'industrie du vêtement. L'instauration d'un premier salaire minimum légal interprofessionnel en 1950 (le SMIG) marqua donc un tournant important. L'onde de choc des événements de mai 1968 déboucha sur sa profonde réforme en 1970, avec l'instauration du SMIC, et une politique active de revalorisation jusqu'au début des années 1980.

L'instauration du SMIG en 1950 et son évolution jusqu'à la fin des années 1960

La loi sur les conventions collectives de février 1950

Prix et salaires étaient depuis 1939 sous le contrôle de l'Etat. En novembre 1939, un décret avait stipulé que les « *salaires et de façon générale les conditions de travail seront stabilisés à leur niveau du 1^{er} septembre 1939* [soit deux jours avant la déclaration de guerre à l'Allemagne] ». Ces dispositions, qui concernaient au départ les entreprises travaillant pour la défense nationale, furent progressivement étendus à l'ensemble des entreprises et des activités (juin 1941). En juin 1943, le régime de Vichy décide que les salaires seront fixés par le secrétaire d'Etat au travail. Les lieux de travail sont répartis en zones géographiques, et les salariés regroupés en différentes catégories. Pour chaque zone et pour chaque catégorie, un arrêté ministériel fixe un salaire minimum et un salaire maximum.

Au lendemain de la guerre, le retour à la liberté des prix et des salaires va se faire progressivement, les gouvernements craignant une envolée de l'inflation, dans une période de pénuries importantes et de fortes mobilisations sociales, notamment pour des hausses de salaire². Lorsque le retour à une certaine liberté des prix est acquis en 1948, les syndicats exercent une forte pression pour sortir de ce « *régime boîtex des prix libres et des salaires bloqués* », selon l'expression d'un dirigeant de la CGT-Force Ouvrière nouvellement créée³.

La restauration de la liberté de négociation collective fut acquise par la loi du 11 février 1950 portant sur les conventions collectives. Cette loi, dans son article 31x, prévoit l'instauration d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti (le SMNIC, devenu très rapidement

¹ Ce texte reprend et développe certains éléments évoqués dans Jérôme Gautié (2019) "Débats et politiques du salaire minimum. La voie française en perspective internationale, des années 1890 à nos jours", in Margairaz M. et Pigenet M., *Le prix du travail. France et espaces coloniaux, XIX-XXI^{ème} siècle.*, Editions de la Sorbonne. Pour une mise en contexte de la question du salaire minimum au sein de la politique plus générale des revenus au cours de la même période, voir aussi dans le même ouvrage la contribution de Michel Margairaz « Une politique publique subordonnée. La politique de rémunération du travail en France (1936-1982)".

² Dès septembre 1944, Henri Reynaud, secrétaire de la CGT, rappelle que « *la bataille pour les salaires a été une des bases fondamentales de la préparation de la réalisation de la grève générale insurrectionnelle qui a libéré notre grand Paris* » (cité par Roland Metz, *Le SMIC : une conquête, un combat*, Paris, VO Editions, 2006, p.21).

³ Robert Bothereau (1951), « Le régime des conventions », *Revue économique*, vol.2, n°1 (février), p.36. Robert Bothereau est le premier secrétaire général de la CGT-FO, fondée en 1948.

le SMIG), qui, dans l'esprit du législateur, comme l'avait souligné dans son commentaire l'éminent juriste du travail Paul Durand, « *devait avoir pour seul objet d'éviter des cas d'exploitation individuelle* »⁴. La crainte était en effet que dans certaines branches, la faiblesse de la représentation syndicale allait entraîner des salaires très bas. Le SMIG était donc conçu comme un simple garde-fou, là où la négociation collective serait inopérante ou trop déséquilibrée en défaveur des salariés. Il ne s'applique pas au secteur agricole, qui bénéficie de son propre salaire minimum, le SMAG, et se décline par zone de salaire, en fonction du niveau de coût de la vie estimé, un abattement s'appliquant au taux horaire du SMIG de la zone de référence (zone 0, comprenant Paris et Marseille) selon les « zones de salaire » - cf. **l'encadré 1**.

Sans surprise, le patronat était contre le salaire minimum légal, dans lequel il voyait notamment la continuation du dirigisme de l'Etat⁵. Quant aux syndicats, leur conception était beaucoup plus ambitieuse que celle du simple plancher voulu par le gouvernement - ce « *minimum minimorum* » selon les termes d'un commentateur de l'époque. C'était particulièrement le cas de la CGT (premier syndicat de France, forte de plusieurs millions d'adhérents) soutenue par le Parti Communiste à l'époque premier parti de France (avec 28% des voix aux élections législatives de 1946).

Les débats vont porter sur deux points plus particuliers : les modalités de détermination du SMIG, renvoyant plus fondamentalement à sa conception même (simple salaire plancher ou salaire « vital/social », ce que les anglo-saxons nomment le « *living wage* ») ; le lien entre le SMIG et les autres salaires. Les gouvernements successifs adopteront une politique relativement similaire du début des années 1950 à la fin des années 1960, les augmentations très modérées du SMIG se traduisant, au cours de cette période de forte croissance, par un net décrochage entre l'évolution de ce dernier et celle du salaire moyen.

Echec de l'approche en termes de « minimum vital » : de l'abandon du « budget-type » à l'indexation sur un indice des prix

Parmi les mesures devant s'appliquer dès la Libération, le programme du Conseil National de la Résistance (CNR) avait préconisé l'instauration de « *la garantie de salaire et de traitement qui assure à chaque travailleur et à sa famille la sécurité, la dignité et la possibilité d'une vie pleinement humaine* ». Dans la même lignée, la CGT avait précisé sa conception à son 27^{ème} Congrès en 1948, en revendiquant un salaire minimum qui devait couvrir au moins le « *minimum vital* », conçu comme « *la somme au-dessous de laquelle les besoins individuels et sociaux de la personne humaine, considérés comme élémentaires et non compressibles, ne peuvent plus être satisfaits* » et dont le calcul devait se fonder sur un « *budget minimum vital permettant de donner une mesure à la notion de reproduction de la force de travail* »⁶. La référence au concept marxiste de force de travail et au terme « vital » ne doit pas occulter le fait qu'il n'est pas question simplement de besoins physiologiques de base, mais plus largement de la satisfaction de besoins sociaux conçus comme la condition minimale de cette vie « *pleinement humaine* » évoquée par le CNR. De ce point de vue, la conception de la CFTC, le syndicat chrétien principal rival de la CGT à l'époque n'est pas très différente⁷.

⁴ Paul Durand, « La loi du 11 février sur les conventions collectives du travail (2ème partie) », *Droit Social*, volume 13, 1950, p.155-163 (citation p.158).

⁵ Pierre Waline, « Le Patronat français et les conventions collectives », *Revue économique*, Volume 2, No. 1, 1951, p. 25-34

⁶ Elyane Bressol "La difficile naissance du SMNIC", *Cahiers de l'Institut d'Histoire de la CGT*, mai 2002, p.4-5.

⁷ La CGT-FO naît en décembre 1947 de la scission avec la CGT ; La CFDT naîtra d'une scission de la CFTC en 1964.

Tout l'enjeu est alors de déterminer le niveau de ce minimum vital/social devant définir le montant du SMIG. Cette mission est confiée à la Commission Supérieure des Conventions Collectives (CSCC), créée par la même loi de 1950, présidée par le Ministre du Travail et composée de représentants syndicaux, patronaux et d'associations familiales⁸, qui est chargée d'établir le « budget-type » en fonction de l'identification des besoins « vitaux ». Il s'agissait là d'une concession arrachée au gouvernement hostile à cette procédure. « *Les risques d'appréciation subjective et de discussions sans issue nous paraissent malheureusement inévitables* » avait souligné Georges Bidault, le Président du Conseil, lors du débat parlementaire (cité par Durand, op.cit. : 158-159). Il craignait aussi et surtout les surenchères et que le minimum vital qui en résulte soit fixé à un niveau trop élevé, provoquant de l'inflation et menaçant les grands équilibres économiques - la pénurie de main d'œuvre rendant secondaire la crainte du chômage, même si elle n'était pas tout à fait absente⁹.

De fait, la crainte de « *discussions sans issues* » se trouva confirmé, tant les positions des représentants du patronat et ceux des syndicats étaient inconciliables. Les premiers prétendaient s'en tenir à une approche "*scientifique*" déterminant les simples conditions d'entretien physiologique, et ne voulaient au départ prendre en compte que les besoins de la « personne humaine », c'est-à-dire « *les besoins de l'adulte, homme ou femme, vivant dans des conditions ordinaires, en zone climatique tempérée, et n'accomplissant aucun travail musculaire extérieur, professionnel ou autre* ». Les syndicalistes, plaidaient au contraire pour prendre comme référence un manœuvre ordinaire de la région parisienne, et tenir compte des « besoins sociaux incompressibles ». A partir de cette base, si un certain accord émergea sur l'estimation du budget alimentaire, en revanche, les dissensions furent indépassables sur l'estimation des autres besoins – avec des discussions acharnées portant sur le nombre de savonnettes, de costumes ou de chemises de nuit, sur les dépenses d'électricité ou sur la nécessité d'un point d'eau dans le logement, pour ne citer que quelques exemples¹⁰. Cet échec donna la possibilité au gouvernement de choisir de façon unilatérale le niveau du SMIG, par le décret du 23 août 1950.

Deux ans plus tard (loi du 18 juillet 1952), à l'occasion d'un ralentissement de la hausse des salaires¹¹ et de l'inflation, l'indexation du SMIG sur les prix est adoptée – c'est le principe de « l'échelle mobile des salaires » selon la terminologie de l'époque -, prévoyant un ajustement automatique dès que l'indice des prix de référence dépasse le seuil de 5% depuis le dernier ajustement (si du moins celui-ci n'est pas intervenu dans les quatre derniers mois). Cette mesure en apparence technique entérine l'abandon de fait d'une conception du salaire minimum comme « *living wage* ». Cette dernière repose en effet sur une vision *normative* visant à déterminer quels sont les besoins sociaux devant être couverts par la rémunération minimale, à partir de

⁸ La CSCC comprenait quinze représentants des employeurs, quinze représentants des salariés (notamment 7 pour la CGT, 3 pour la CGT-FO, 4 pour la CFTC et un pour la CGC), et trois représentants des « intérêts familiaux » désignés par l'Union Nationale des associations familiales (UNAF)

⁹ Bidault précisait : « [...] la fixation des salaires [...] doit être faite compte tenu non seulement des besoins, mais aussi du revenu national, de la productivité nationale et des impératifs de concurrence étrangère [...] Ce que nous voulons, c'est améliorer, autant qu'il est au pouvoir de la nation, la situation ouvrière tout en évitant le chômage, en écartant la chute de la monnaie, en évitant la hausse des prix » (cité par Paul Durand, « La loi du 11 février sur les conventions collectives du travail (2ème partie) », art.cité, p.158-159).

¹⁰ Pour ne citer que quelques anecdotes, sur le nombre de costumes à intégrer, un représentant patronal précisa qu'un seul suffisait pour l'ensemble de la vie, puisqu'il ne servait « *que pour les mariages et les enterrements* » (cité par Roland Metz, op.cit., p. 16) ; un autre avait demandé que les besoins en électricité ménagère ne soient évalués « *qu'après une étude sérieuse sur l'horaire moyen des ensoleillements* » (cité par *Le Monde*, article du 21/09/1953.). Près de trois décennies plus tard, François Ceyrac, devenu depuis président du CNPF, et qui avaient participé à l'époque à la Commission, se souvenait combien les discussions avaient été "*atroces*" (cité par Henri Weber, *Le parti des patrons, Le CNPF (1946-1986)*, Paris, Le Seuil, 1986, p.114).

¹¹ En 1952 la hausse de salaires fut de seulement 2,5%, contre 20% en 1950 et 30% en 1951.

l'élaboration d'un « budget-type ». L'indexation sur un indice des prix substitue au « budget-type » *normatif* le budget *réel* révélé par l'enquête de l'INSEE, ne prenant en compte, par définition, que les dépenses effectives, et non pas – comme le soulignent les syndicats, les « besoins insatisfaits ». Certains syndicats continueront cependant à élaborer un budget-type - la CGT mettra régulièrement le sien à jour jusqu'en 1972 pour tenir compte de « l'évolution des besoins sociaux » - et s'en serviront comme référence pour dénoncer le niveau trop bas du SMIG. L'abandon officiel de la référence au « budget-type » achevait aussi de réduire la CSCC à un rôle marginal, simplement consultatif sur les augmentations du SMIG non automatiques, que le gouvernement se gardait l'entier pouvoir de déterminer par décret et selon son calendrier.

Avec l'indexation, le calcul indice des prix devient donc un élément déterminant de l'évolution du SMIG. Lorsqu'en 1957 le seuil d'ajustement automatique est ramené de 5% à 2%, est introduit un indice des prix particulier pour l'indexation de ce dernier, fondé sur un nombre réduit d'article (179 contre plus de 210 pour l'indice général des prix à la consommation), et supposé refléter l'évolution du coût de la vie d'un « manœuvre célibataire en bas de l'échelle dans la région parisienne ». Cet indice que va concentrer les critiques, notamment des syndicats¹². Outre qu'il repose sur un profil de référence très particulier, il est plus facilement sujet à manipulations. Ainsi lors de l'adoption du plan de stabilisation de 1963, le gouvernement réussit à peser sur les prix de 90 articles figurant parmi les 179 retenus dans l'indice pour le SMIG¹³. Ce dernier restera en vigueur presque une dizaine d'années, avant d'être remplacé par l'indice général des prix rénové (259 articles) au début de 1966.

La relation entre le SMIG et les autres salaires et la crainte de l'inflation salariale

Les réticences à l'égard de l'approche par budget-type et l'encadrement de l'indexation sur les prix traduisait aussi et surtout la crainte partagée par tous les gouvernements de la IV^{ème} république, et encore présente chez leurs successeurs des années soixante, d'une spirale inflationniste d'origine salariale. Un enjeu primordial était donc d'éviter autant que faire se peut que les augmentations du SMIG ne se répercutent sur l'ensemble des salaires. René Pléven, qui a succédé à Georges Bidault à la présidence du Conseil quand le SMIG entre en vigueur, en appelle à cette occasion, dans un discours radiophonique « *à la sagesse et à l'esprit civique de tous. Que vous soyez salariés ou employeurs, vous avez tous avantage à ce qu'un esprit d'entente règne dans les professions ou les industries. Vous avez tous avantage à ce que la stabilité de la monnaie et celle des prix soient maintenues* ». Le décret du 23 août 1950 fixant le montant du SMIG est très explicite : « [ce décret] *n'a pas pour objet de fixer le niveau des salaires et que le minimum qu'ils instituent n'est pas non plus le point de départ de la hiérarchie des salaires. La fixation du S.M.I.G., considéré comme minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise, ne peut avoir comme conséquence l'augmentation automatique des salaires dans toutes les catégories professionnelles, dans toutes les branches d'industrie, qui aboutirait à des conséquences telles que le sort des travailleurs les moins favorisés, au lieu d'être amélioré, se trouverait aggravé.* »

La conception exprimée dans le décret allait, sur ce point aussi, exactement à l'encontre des conceptions syndicales, à commencer par celle de la CGT, pour qui le minimum devait bien constituer au contraire la base de l'échelle de tous les salaires – soit l'indice 100 dans les conventions collectives, chaque niveau de salaire du reste de la grille devant être indexé sur ce premier niveau. La conception de la CFTC n'était pas très différente. Un des enjeux était notamment d'empêcher que l'instauration d'un salaire minimum ne se traduisît par une

¹² La CGT conteste aussi l'indice général des prix à la consommation, et développera son propre indice des prix et le mettra à jour jusqu'à 1998. Cf. Florence Jany-Catrice, *L'indice des prix*, La Découverte, 2019.

¹³ Voir l'article d'Alain Vernholes, *Le Monde*, 17/02/1966.

compression de la hiérarchie des salaires, qu'aucun des deux syndicats, qui se faisant concurrence pour attirer les cadres, ne voulait promouvoir¹⁴.

De fait, les craintes gouvernementales concernant les effets d'entraînement du SMIG sur les autres salaires se trouvèrent elles aussi confirmées. Selon les certaines estimations, en juillet 1950, à la veille de l'introduction du SMIG, environ 30% des salariés touchaient moins que le niveau fixé par le gouvernement. La conséquence immédiate fut donc une forte compression de la hiérarchie des salaires, mais qui fut en partie effacée par la hausse rapide des salaires des plus qualifiés dans les mois qui suivirent. Quand intervint une augmentation en septembre 1951, pratiquement tous les salaires furent augmentés dans la même proportion - exactement ce que craignait le gouvernement¹⁵. Malgré la restauration de la liberté de négociation, syndicats et patronats s'étaient calés de fait sur les évolutions du salaire minimum. Le patronat avait dénoncé lui aussi le caractère potentiellement inflationniste du SMIG lors dès son adoption, lié à la diffusion probable de ces augmentations à l'ensemble des salaires ; une augmentation de ce dernier trop importante entraînerait une compression des salaires, mais celle-ci serait difficilement tenable dans le temps, les employeurs étant obligés de la répercuter sur les salaires plus élevés « *pour que le rendement ne soit pas découragé* »¹⁶

Les répercussions automatiques du SMIG sur les autres salaires est un des thèmes récurrents de la période, même si les outils statistiques permettant d'en mesurer la réalité et l'ampleur n'existent pas encore. Au milieu des années 1960, un commentateur dénonce, dans la revue *Droit Social*, « *cette maladie de l'économie nationale : la sclérose de la structure des salaires* » - alors que l'évolution du salaire moyen déjà largement décroché de celle du SMIG, comme on va le voir – évoquant le « *le grave inconvénient et la source constante de malentendus qui consistent à baser la variation des salaires de tous les secteurs économiques d'une nation sur un chiffre unique : le SMIG* »¹⁷.

Outre les arrangements avec l'indice des prix, les gouvernements recourent à d'autres techniques pour limiter l'augmentation du SMIG dont on craint les effets de diffusion. Ainsi, entre 1954 et 1959, est mise en place « une indemnité horaire non hiérarchisée » qui vient obligatoirement se rajouter au SMIG mais sans lui être intégrée – et dont le montant est fixé aussi par le gouvernement et évolue au même rythme - ce qui permet d'augmenter la rémunération minimale légale, sans formellement augmenter le SMIG.

Le décrochage du SMIG par rapport au salaire moyen jusqu'à 1968.

Le **graphique 1** retrace (pour un salarié à temps plein) l'évolution du pouvoir d'achat du salaire minimum mensuel net et du salaire moyen net depuis 1951. Il fait apparaître un net décrochage de l'évolution des deux variables, notamment entre le milieu des années 1950 et la fin des années 1960 (début 1968). En 1967, le salaire moyen a progressé de 103% en termes réels depuis 1951 (soit plus que doublé), alors que le pouvoir d'achat du SMIG n'a progressé lui que de 25%. Ce constat appelle cependant trois remarques.

Il faut d'abord souligner qu'un même déflateur est utilisé ici pour le salaire minimum et le salaire moyen. Selon ce déflateur (l'indice général des prix à la consommation), le SMIG stagne en pouvoir d'achat entre 1955 et 1967. Or, comme on l'a noté plus haut, entre 1957 et 1966, un indice des prix spécifique (« l'indice 179 ») est utilisé pour indexer le SMIG sur les prix. Celui-

¹⁴ Jean-Louis Guglielmi, « Les salaires et l'unité des revendications syndicales. », *Revue économique*, volume 8, n°5, 1957, p. 858-871.

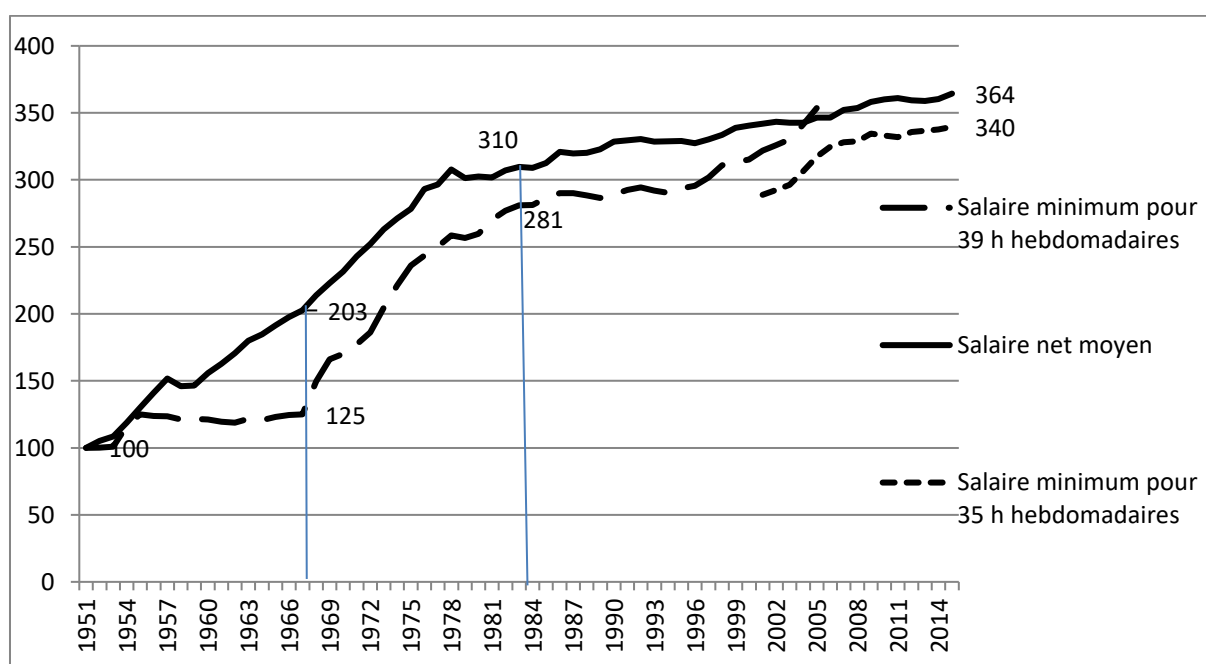
¹⁵ Harry C. Eastman, « The Economic Effects of the French Minimum Wage Law », *American Economic Review*, volume 44, n° 3, June, 1954, p.369-376.

¹⁶ Pierre Waline, « Le Patronat français et les conventions collectives », *art.cit*, p.32.

¹⁷ Guy Constantin (1964), « Une maladie de l'économie nationale : la sclérose de la structure des salaires », *Droit Social*, n°2, février, p.99.

ci progressant moins que l'indice général des prix, la stagnation en termes réels apparaissant sur le graphique 1 implique donc une progression plus rapide du SMIG que l'augmentation de l'indice 179. De fait, notamment à partir des années 1960, les gouvernements Pompidou octroient (au moins certaines années) des augmentations du SMIG supérieures à l'augmentation requise par l'indexation légale sur les prix, pour mieux faire profiter les salariés en bas de l'échelle « à l'expansion » selon le discours officiel¹⁸. Le terme de « coup de pouce » commence même à être utilisé¹⁹. Cependant, ce dernier n'est pas accordé tous les ans, et ne dépasse pas 1,5% - alors que les gains moyens annuels de productivité du travail, qui se répercutent grosso modo sur le salaire moyen sont de l'ordre de 5% sur la période. Même avec « l'indice 179 » comme déflateur pour le SMIG, le décrochage avec le salaire moyen apparaît criant, et commence à être bien perçu par les contemporains.

Graphique 1 : Salaire minimum mensuel net, salaire moyen mensuel net (euros constants) (salariés à temps plein) (1951-2015) (Source : Insee)



Champ : France ; salariés à temps complet (i.e. à temps plein sur l'ensemble de l'année) du secteur privé et des entreprises publiques, y c. les apprentis et les stagiaires ; salaires nets de prélèvements.

Note : pour les salariés au SMIC, le salaire est calculé sur une base de 39h par semaine jusqu'en 2000, et sur une base de 35h à partir de 2001. Le décrochage constaté en 2001 concerne seulement les salariés embauchés à partir de 2001, sur une base de 35h par semaine (i.e. pour une rémunération hebdomadaire de 35 x taux horaire du SMIC, au lieu de 39 x SMIC horaire auparavant) ; les salariés au SMIC déjà en emploi au moment du passage aux 35h ont vu leur rémunération mensuelle maintenue constante (et donc à un taux horaire de fait supérieur au SMIC horaire). Pour ces salariés, l'évolution de la rémunération est représentée par le trait en pointillé.

Lecture : pour un indice base 100 en 1951, en 1967 (respectivement en 1983), le niveau du salaire minimum à temps complet s'élevait à 125 (respectivement à 289), et celui du salaire moyen à temps complet à 202 (respectivement 310).

Une deuxième remarque importante, cependant, est que, quel que soit le déflateur retenu, l'évolution du pouvoir d'achat moyen des personnes payées SMIG sur toute la période est minorée par la non prise en compte de la diminution des abattements liés aux de « zones de

¹⁸ La loi du 26 juin 1957 (ramenant le seuil d'indexation au prix à 2%) avait prévu que les relèvements du S.M.I.G. pourraient être plus importants que ceux résultant du jeu normal du mécanisme d'indexation sur les prix, « pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et du revenu national ».

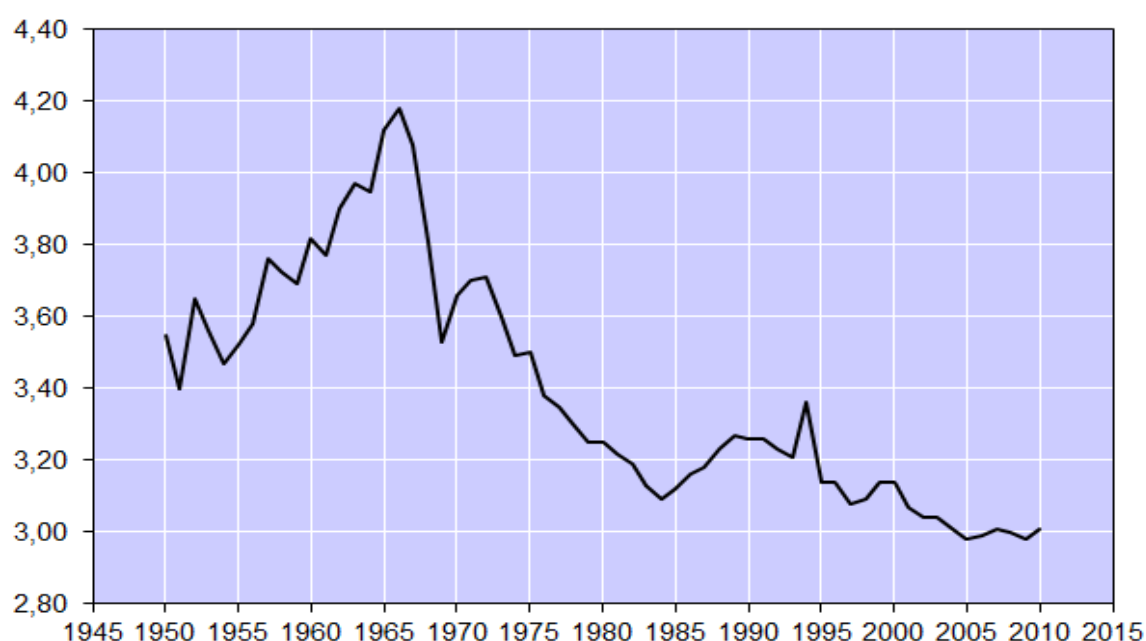
¹⁹ Voir par exemple l'article dans *Le Monde*, du 15/02/1966.

salaires » et à leur suppression progressive. Or cet argument est donné à l'époque par les gouvernements eux-mêmes : le fait que le SMIG ne progresse pas (ou pas beaucoup) plus que l'indice des prix ne doit pas occulter les gains de pouvoir d'achat liés à cette suppression progressive.

Enfin, troisième remarque, on pourrait que ce décrochage du SMIG n'a eu finalement que peu d'impact, car, fin 1967, très peu de salariés étaient payés à ce salaire – seulement 1,4% selon les estimations de l'époque, mais qui semble-t-il ne couvrait pas les établissements de moins de 10 salariés, ce qui n'est possible que depuis 1987²⁰. Cependant, le décrochage du SMIG concerne aussi l'ensemble des 10% les moins bien rémunérés. Le rapport interdécile (des salariés à temps plein) D9/D1 passe ainsi d'environ 3,5 en 1950 à près de 4,2 en 1967 (**graphique 2**).

Graphique 2 : évolution du rapport interdécile D9/D1 pour les salariés à temps plein depuis 1950 (source : INSEE)

D9 est le niveau de salaire tel que 90% des salariés gagnent moins (et 10% gagnent plus) ; D1 le niveau de salaire tel que 10% des salariés gagnent moins (et 90% gagnent plus)



L'onde de choc de 1968 et le passage au SMIC

La forte augmentation de 1968 le remplacement du SMIG par le SMIC en 1970

Depuis le début des années 1960 l'ensemble des acteurs ont conscience du fort décrochage du SMIG par rapport au salaire moyen – d'où la communication publique évoquée plus haut, notamment sous les gouvernements Pompidou, autour d'une « meilleure participation à l'expansion ». Aussi, lors des grandes grèves de mai 1968, une de premières revendications syndicales fut la forte augmentation du SMIG. Les syndicats obtinrent par le protocole de

²⁰ Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts, *Le SMIC*, 1999, p. 24.

Grenelle une hausse de 35% pratiquement sans discussion, de la part d'un patronat apeuré, qui avait refusé +3% quelques mois plus tôt. Au-delà du souci premier de restaurer la paix sociale, cette augmentation acceptée sans résistance par le président du Conseil National du Patronat Français, sous le regard atterré de Pompidou et ses ministres²¹, marque aussi la victoire, au sein du patronat de la fraction "moderniste" de l'industrie moderne et des grandes entreprises, face aux représentants de l'économie traditionnelle, attachés au protectionnisme et à la défense des petites entreprises peu productives, les "*entreprises marginales*" dont la préservation était devenue la cause officielle principale de l'opposition à toute augmentation du SMIG au-delà du souci toujours présent, mais atténué, de l'inflation²². François Ceyrac, délégué général adjoint entre 1952 et 1968 puis président de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières (UIMM) entre 1969 et 1973, vice-président en 1967 puis président de la commission sociale du Conseil National Patronat Français entre 1968 et 1972, avant de prendre la direction de ce dernier en 1972, fut un personnage clé de cette fraction moderniste et ouverte à la négociation sociale.

L'onde de choc des événements de 1968 va durer bien au-delà du mois de juin de la même année. Dans le contexte de la "Nouvelle Société" promue par le nouveau premier ministre (1969) Jacques Chaban-Delmas, est adoptée en 1970 la réforme transformant le SMIG en Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), abolissant les zones de salaire, modifiant les mécanismes d'indexation (**encadré 2**), et surtout traduisant une nouvelle conception du salaire minimum.

Le débat du 10 décembre 1969 préparant la nouvelle loi à l'Assemblée Nationale expose de façon claire les grandes lignes de cette dernière. Il s'ouvre par l'allocution de Pierre Herman, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci commence par une critique du système en vigueur, mettant en cause le mécanisme d'indexation davantage que la politique restrictive d'augmentation adoptée par les gouvernements successifs, pourtant nullement imposée par ce dernier, mais reconnaissant, en filigrane, une certaine pertinence à la notion de « salaire social » et même « de civilisation » portée par les syndicats : *« le salaire minimum interprofessionnel garanti n'a joué que très imparfaitement le rôle qui lui était attribué. Sans doute a-t-il constitué une garantie efficace contre la dépréciation de la monnaie. Mais il n'a pas rempli le rôle de salaire social et encore moins celui de salaire de civilisation, comme pouvaient l'espérer les organisations ouvrières et familiales. Jusqu'en mai 1968, le mécanisme mis en place en application des dispositions de la loi de 1950 n'a assuré qu'une progression très modérée du pouvoir d'achat des salariés payés au S.M.I.G., alors que les salariés, dans leur ensemble, avaient bénéficié depuis plusieurs années, par suite de l'expansion de l'économie, d'une amélioration régulière de leur pouvoir d'achat. »*²³

Lors du même débat, Joseph Fontanet, Ministre du Travail, insiste sur le fait que le nouveau SMIC s'inscrit dans la nouvelle politique sociale du gouvernement intégrant notamment *« l'exigence d'une solidarité nationale accrue envers les moins favorisés. Elle implique qu'un effort particulier soit accompli pour permettre aux salariés les plus faibles de participer pleinement aux fruits du développement, dont ils ne bénéficiaient jusqu'à présent qu'en retard et très incomplètement. »*²⁴ La loi a pour objet de "*transformer complètement l'ancienne notion*

²¹ « Ils sont devenus fous » aurait lâché le premier ministre Georges Pompidou ; Pierre Huvelin, le président du CNPF, était en fait persuadé qu'une des causes principales de mai 1968 était la stagnation du SMIG - même si on estimait que, début 1968, il ne concernait que 1,4% des salariés. cf. Henri Weber, *Le parti des patrons...*, op.cit., pages 210 et suivantes.

²² Ainsi, Jean-Marcel Jeanneney, Ministre des affaires sociales, avait justifié la faible augmentation du SMIG en novembre 1967 en arguant que : "*Si les gouvernements successifs ont toujours reculé devant la tentation de procéder à de fortes augmentations du SMIG, c'est bien évidemment en raison du problème que pose la situation des entreprises marginales*" (cité par Roland Metz, *Le SMIC : une conquête, un combat*, op.cit. p.33).

²³ Journal officiel du jeudi 11 décembre 1969 Année 1969-1970. — N° 92 A . N., p.4768.

²⁴ Journal officiel du jeudi 11 décembre 1969 Année 1969-1970. — N° 92 A . N., p.4770.

statique de protection d'un minimum de subsistance assuré aux moins favorisés, pour y subsister la conception dynamique d'une participation effectivement garantie et régulièrement croissante aux fruits du progrès"²⁵. Le retard pris par les salaires des « moins favorisés » est attribué aux insuffisances de la négociation collective, rendant nécessaire de doter le salaire minimum d'une fonction de « *serre file* »²⁶.

Pour ce faire, en plus de l'indexation sur les prix maintenu au seuil de 2%, est mis en place un mécanisme d'indexation partielle du SMIC sur les hausses du salaire moyen ouvrier (cf. l'**encadré 2**), pour éviter tout décrochage du premier par rapport au second. Le gouvernement peut aussi à tout moment augmenter le SMIC au-delà de ce qui est légalement requis par les procédures d'indexation (les "coup de pouce"). La loi précisera notamment que "*les relèvements annuels successifs devront éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et de revenus*" (article L.141.6 du Code du Travail). Le choix d'une indexation seulement partielle sur le salaire moyen ouvrier et le maintien d'une marge discrétionnaire dans la mise en œuvre de cette politique solidaire des salaires s'explique avant tout par la volonté de ne pas courir le risque d'une spirale inflationniste²⁷. Une autre raison évoquée est la nécessité de laisser une marge à « la liberté contractuelle » en matière de salaire, et de permettre notamment aux secteurs où les gains de productivité sont supérieurs d'accorder des salaires plus élevés sans effets d'entraînement automatiques que les autres secteurs ne pourraient pas assumer, obligeant alors le gouvernement à intervenir. De même qu'il rejette l'indexation automatique du SMIC sur le salaire moyen, le gouvernement, dans la lignée de tous ses prédécesseurs, s'oppose, de façon symétrique, à toute forme d'indexation automatique des autres salaires sur le SMIC. La loi stipulera (article L.141-9 du Code du travail) que sont interdites, dans les conventions ou accords collectifs de travail, les clauses comportant des indexations sur SMIC ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

Il faut souligner que, dans la vision modernisatrice du législateur, justice sociale et efficience économique loin de s'opposer, se renforcent l'une l'autre ; Joseph Fontanet souligne ainsi que "*pour les entreprises, enfin, une politique dynamique du salaire minimum a un effet stimulant sur la productivité. Dans le cadre d'un marché commun [...] c'est aussi pour elles un élément essentiel de compétitivité*". Ceci marque en même temps l'abandon d'une politique trop favorable aux entreprises « marginales » peu productives, auquel s'était rallié au moins de façon implicite, comme on l'a noté plus haut, une partie du patronat²⁸.

²⁵ Ibid, p.4772.

²⁶ « *L'expérience n'a pas démontré, en effet, le bien-fondé de certaines thèses qui estimaient que le salaire minimum perdrait de sa raison d'être dans une économie en expansion où le pouvoir de négociation des organisations syndicales est élargi par les mécanismes d'extension des conventions collectives. On a constaté, au contraire, que, faute d'un serre-file progressant aussi vite que l'ensemble du peloton, les bas salaires décrochaient souvent et accusaient un retard constant. Il en a résulté une ouverture anormale de l'éventail des revenus, au détriment des plus faibles* ». (Joseph Fontanet, *ibid.*, p.4770-4771).

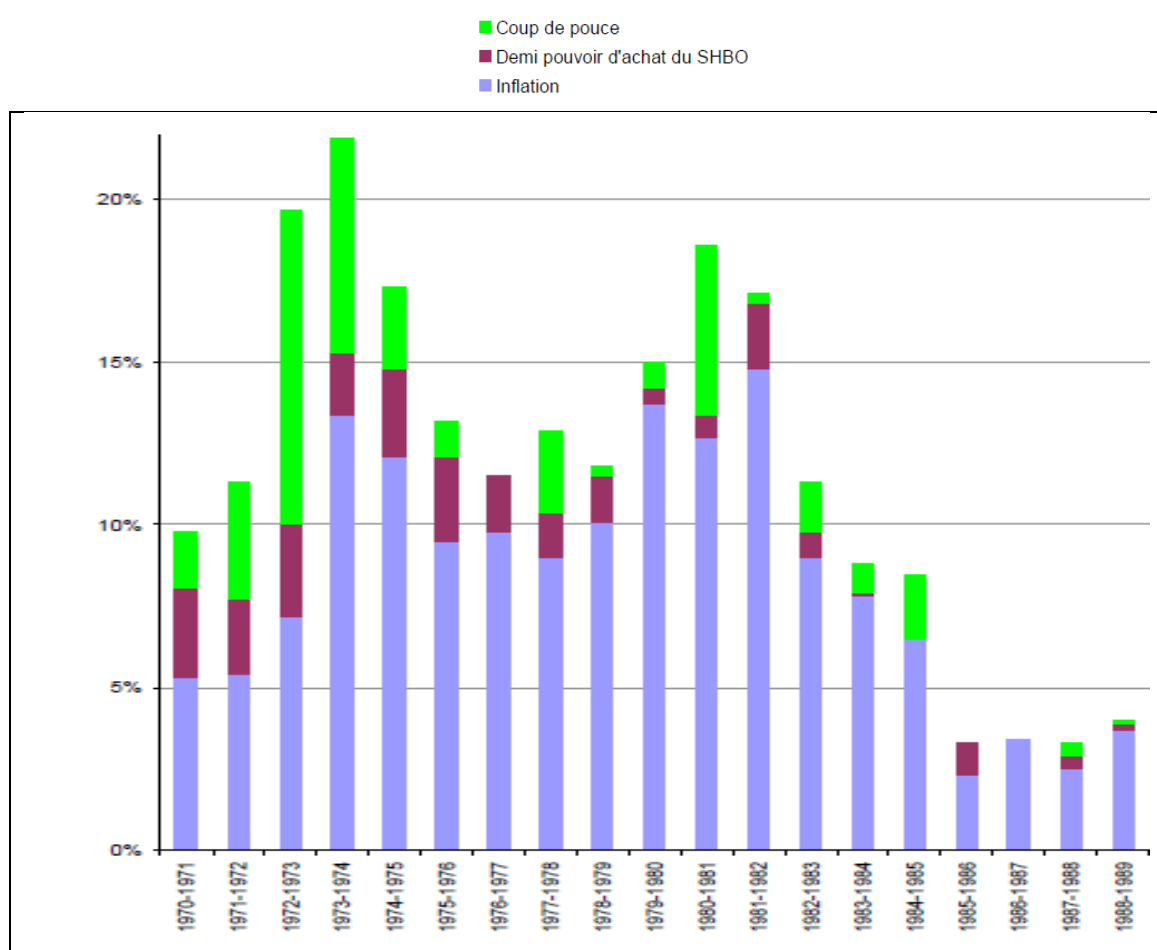
²⁷ Une indexation « *pure et simple sur l'évolution moyenne des salaires* » feraient que « *la hausse des salaires moyens provoquerait une hausse du salaire minimum qui, à son tour, exercerait une poussée sur les salaires moyens, les entraînant dans une spirale inflationniste dont les salariés, surtout ceux qui ont les rémunérations les plus faibles, savent qu'ils sont toujours les premières victimes* ». (Joseph Fontanet, *ibid.*, p.4770)

²⁸ Joseph Fontanet remarque ainsi que du fait d'un SMIC trop bas « *une situation économique malsaine a été créée, certaines entreprises ne survivant avec une productivité insuffisante qu'en sous-payant leur personnel et en pratiquant ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis des autres* ». (*Ibid*, p.4771).

La politique du SMIC de 1970 au milieu des années 1980 : du volontarisme à la modération

A partir de 1970, les gouvernements successifs vont mettre en place une politique très active de « coups de pouce » - au-delà de l'indexation des prix et de l'indexation sur la moitié des gains de pouvoir d'achat du Salaire Horaire de Base Ouvrier (SHBO) - visant à faire progresser de façon rapide le salaire minimum. Ces « coups de pouce » sont particulièrement importants entre 1970 et 1975 (avec un maximum de 10,1% en 1973, qui n'a jamais été dépassé depuis) – **graphique 3**. Ils seront par la suite en moyenne plus modestes et davantage liés aux échéances électorales – la préparations des législatives de 1978 et 1986, ou l'arrivée de la Gauche au pouvoir en 1981, qui se traduira par un coup de pouce de 6,9%, plus modeste, on peut le noter que celui de 1973. Ainsi, entre 1970 et 1982, le SMIC progressa en termes réels de 66,9%, contre seulement 32,7% pour le salaire moyen (**graphique 1**).

Graphique 2 : décomposition des hausses du SMIC de 1970 à 1989.



Lecture : entre 1970 et 1971 le SMIC augmente d'environ 9,8% en valeur ; sur ces 9,8%, environ 5,3% proviennent de la hausse des prix, 2,4% de l'indexation sur la moitié du gain de pouvoir d'achat du Salaire Horaire de Base Ouvrier, les 2,2% du « coup de pouce ». **Source** : direction du Trésor.

Dans la lignée de 1968 et de la réforme de 1970, de simple plancher, le salaire minimum s'était donc transformé en instrument de promotion de la cohésion sociale par la réduction des inégalités. Au moins au cours de la première moitié des années 1970, la volonté de faire progresser le SMIC plus rapidement que le salaire moyen est clairement assumée et affichée

par les gouvernements²⁹. Il en résulte une certaine compression des salaires – le rapport interdécile D9/D1 diminuant de façon sensible au cours des années 1970 – **graphique 2**.

Cette compression de l'éventail des salaires n'a pas l'assentiment de tous les syndicats. Ainsi en 1974, l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (l'UGICT) de la CGT se rapproche de la CGC pour rappeler, sans mettre cependant le SMIC directement en cause, que les cadres n'ont pas à « payer » pour le relèvement des bas salaires, et que toute indexation sur les prix doit se répercuter sur l'ensemble de la hiérarchie des salaires³⁰.

Cependant, à partir du début des années 1980, la hausse inflation et la montée du chômage vont amener à adopter une politique plus modérée. De façon significative lorsque le gouvernement de Pierre Mauroy nouvellement installé, décide d'augmenter le SMIC de façon significative, il annonce en même temps que les coûts entraînés pour les entreprises seraient en partie compensés par une baisse des charges sociales pour les entreprises³¹. Celle-ci cependant n'a pas eu lieu. L'idée que les hausses du SMIC pourraient être compensées par le des baisses de « charges sociales » pour les entreprises avaient déjà été évoqués dans le débat public, notamment par certains patrons³².

Beaucoup d'entre eux ne s'était pas opposés de façon explicite à la politique active du SMIC menés par les gouvernements de droite jusqu'en 1981, sans doute considérée comme un mal nécessaire pour assurer la paix sociale. Mais à partir du début des années 1980, dans le contexte de stagnation, et de forte montée notamment du chômage des jeunes, les critiques du patronat vont se faire entendre. Yves Gattaz, patron d'une petite entreprise, qui a remplacé en 1981 François Ceyrac, figure, on l'a vu, du patronat favorable à la négociation sociale, est beaucoup plus critique du SMIC. En juin 1985, le patronat de la métallurgie (UIMM) lui-même, dans sa revue *Actualité industrielle, économique et sociale*, affirme à propos du SMIC : " *Si son principe ne doit pas être remis en question, en revanche, il faut revoir son fonctionnement en période de crise et non de croissance, et ce dans la mesure où il s'avère, dans la conjoncture actuelle, destructeur d'emplois, surtout pour les jeunes sans qualification. [...] Il conviendrait que le gouvernement réexamine sa politique de revalorisation des bas salaires par le SMIC et que, par ailleurs, on trouve des solutions spécifiques, adaptées notamment à la masse des jeunes dépourvus de qualification professionnelle.* " ³³

Même si le SMIC est devenu un pilier du modèle social français, et par là, comme le reconnaît le patronat lui-même, intouchable, la politique de rigueur entamée en 1983 marque un tournant. A part les périodes de rattrapage liées à la réduction du temps de travail (passage de 40 à 39 heures, puis à 35 heures), les « coups de pouce » deviennent à partir de cette date en moyenne

²⁹ Ainsi, interrogé en septembre 1972 sur le point de savoir si l'évolution plus rapide du SMIC par rapport au salaire moyen vaudrait seulement pour la prochaine majoration ou pour les augmentations du SMIC prévues durant les années suivantes, Pierre Messmer, qui avait succédé à Jacques Chaban-Delmas comme Premier Ministre, avait répondu très clairement que le choix gouvernemental valait "pour le court terme, mais aussi pour le moyen terme", car il s'agissait bien d'une "politique pour l'avenir". " *Je ne peux pas assurer que celle-ci se prolongera indéfiniment, mais c'est bien notre politique.* " (cité par *Le Monde*, 08/09/1972).

³⁰ *Le Monde*, 04/02/1974.

³¹ *Le Monde*, du 04/06/1981.

³² Ainsi, juste après les élections législatives de 1978, gagnées de justesse par le pouvoir en place (Raymond Barre dirigeant alors un gouvernement de droite et centre-droite), qui furent l'occasion d'une autre grande frayeur pour le patronat, dix ans après 1968, tant le programme de l'Union de la Gauche lui semblait dangereux, Ferdinand Béghin, président d'honneur de Béghin-Say écrit dans *Le Figaro* du 31 mars : « *Le pire a été évité [...] Sans envisager une augmentation générale des salaires, ce qui serait une grave erreur, [...] il serait juste, en revanche, de porter le salaire minimum à un seuil décent qui ne devrait pas aujourd'hui être inférieur à 2 200 francs par mois [au lieu des 1750€ en vigueur]. Cela serait supportable pour les entreprises, si elles étaient déchargées d'un certain pourcentage des charges sociales* ».

³³ Cité par *Le Monde*, 16/01/1986.

beaucoup plus modestes, voire inexistant. La période inaugurée par mai 1968 s'achève, une nouvelle histoire commence, celle de la modération, bientôt complétée par l'abaissement des cotisations patronales sur les bas salaires.

Encadré 1 : le SMIG, le SMAG et les zone de salaires

(Sont repris ici les principaux éléments des « notices » sur ces question parues dans Michel Margairaz et Michel Pigenet M., *Le prix du travail. France et espaces coloniaux, XIX-XXIème siècle.*, Editions de la Sorbonne).

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été créé par la loi du 11 février 1950 réintroduisant la liberté de négociation collective des salaires. Son taux était modulé selon des « zones de salaire », et un salaire minimum spécifique s'appliquait aux ouvriers agricoles.

De nombreuses conventions collectives adoptées entre 1936 et 1939 fixaient des salaires différents selon les localités de la région ou du département concerné, sous forme soit de barème spécifique, soit de taux d'abattement en fonction d'une localité de référence (chef-lieu de département, centre industriel important...). Les quelques conventions signées au niveau national ne comportaient pas de tarifs de salaire, ces derniers devant être déterminés par les avenants locaux. A partir de 1939 les salaires sont réglementés, et l'arrêté du 19 juin 1943 confie au secrétaire d'Etat au travail le pouvoir de fixer un salaire minimum et un salaire moyen maximum selon différentes zones de salaire, auxquelles sont rattachées les différentes entreprises en fonction de leur lieu d'exercice. Le principe du découpage par zone géographique est repris par l'arrêté du 7 mars 1944, qui définit six zones, avec un écart maximum de 40% entre la première et la sixième. Plusieurs modifications furent adoptées avant le retour à la liberté de négociation collective instaurée par la loi du 11 février 1950. Le gouvernement ne fixe alors plus que le salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais la loi stipulait que celui-ci devait tenir compte « des conditions économiques générales ». Or celles-ci étant différentes selon les agglomérations, il fut décidé de maintenir des abattements par zone (décret du 23 août 1950) - les communes se trouvant classées initialement en 10 zones, l'abattement, en pourcentage, se calculant par rapport à la zone de référence constituée par la Paris et sa banlieue, et atteignant un maximum de 20%. Ces zones servaient aussi pour calculer le montant des allocations d'assistance (à la famille, aux femmes en couche, aux aveugles et grands infirmes, aux vieux travailleurs salariés...), mais aussi les indemnités de résidence des fonctionnaires. Un système similaire fut adopté pour le salaire minimum agricole (SMAG), mais avec un zonage spécifique défini au niveau du département. Le système des zones d'abattement suscitait de nombreuses protestations. Le groupe communiste au parlement y était complètement opposé. Le gouvernement de René Pleven s'engagea en 1951 à réduire progressivement les écarts entre zones. De fait, au cours des deux décennies suivantes, les taux d'abattement et le nombre de zones furent progressivement réduits – mais avec une certaine déconnexion entre les abattements de salaire et les abattements des allocations sociales, notamment familiales. Les abattements par zone du salaire minimum disparurent après 1968, à l'exception des abattements s'appliquant aux départements d'outre-mer qui ne furent abolis qu'en 1995.

Le salaire minimum garanti pour les ouvriers agricoles a été fixé par le décret du 9 octobre 1950. Son montant initial avait été calculé sur la même base annuelle que pour les salariés de l'industrie et du commerce (soit 156 000 francs pour un salarié à temps plein), mais correspondant à un taux horaire inférieur, du fait d'une durée légale annuelle de 2400 heures dans l'agriculture, contre seulement 2000 heures dans le commerce et l'industrie. De plus, le décret prévoyait un abattement pour des frais de logement et de restauration assumés par les employeurs. Comme pour le SMIG, le niveau du SMAG différait selon des zones de salaire. Progressivement au cours des deux décennies suivantes, le SMAG s'est rapproché du SMIG (du fait d'augmentations supérieures et des modifications des règles de calcul). Le SMAG disparaît en 1970 en même temps que le SMIG.

Encadré 2 : les mécanismes de fixation du SMIC

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance a été instauré la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (S.M.I.G.). Il s'agit d'un taux horaire. Il est indexé sur le coût de la

vie : lorsque l'indice national des prix à la consommation (IPC hors tabac) augmente d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du taux immédiatement antérieur, le SMIC est revalorisé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'indice. L'IPC était initialement calculé pour un ménage urbain dont le chef de ménage était un ouvrier. Depuis 2014, l'indice retenu est celui "des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie » (toujours hors tabac), c'est-à-dire des 20% des ménages ayant les revenus par unité de consommation les plus faibles. Le S.M.I.C assure par ailleurs aux salariés concernés « une participation au développement économique de la Nation » (Article L3231-2 du Code du Travail). Pour se faire, son augmentation annuelle en termes réels ne peut être inférieure à la moitié du gain de pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base des ouvriers et employés (des seuls ouvriers jusqu'en 2013). Le SMIC est revalorisé chaque année (au 1^{er} juillet jusqu'en 2010, au 1^{er} janvier depuis cette date) par décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective. Le gouvernement est libre de porter le SMIC à un taux supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle – ces augmentations étant communément appelées "coups de pouce". En 2008 a été instauré un groupe d'experts sur le Smic, chargé d'"éclairer" le gouvernement sur les évolutions du salaire minimum dans son rapport annuel. L'assiette de vérification du SMIC a fait l'objet d'une jurisprudence importante depuis sa création. Ne peuvent notamment pas être incluses dans le salaire horaire pris en compte les primes d'ancienneté, les primes de travail de nuit ou du dimanche, ainsi que celles liées à des conditions de travail particulières (froid, bruit..°)